



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 106 DU 26 JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CÔTE D'OPALE

Décision spéciale portant délégation de signature à Madame Claire VAN RYSSEL, vice présidente territorial

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale »

Décision n°2016-148 portant retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « atlas ambulance »

Décision tarifaire n° 1 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM « la Sagesse » à Crépy -en-Valois – 600007918

Décision tarifaire n° 18 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD HL CREVECOEUR-LE-GRAND – 600111405D

Décision tarifaire n° 19 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM « le Chemin » à Margny-les-Compiègne – 600009492

Décision tarifaire n° 20 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM « la Voix » à Venette – 600012041

Décision tarifaire n° 21 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM « Léopold Bellan » à Monchy -Saint-Eloi – 600010508

Décision tarifaire n° 22 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD HL CREVECOEUR-LE-GRAND – 600110423

Décision tarifaire n° 25 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 du SSIAD ACSO NOGENT-SUR-OISE– 600009989

Décision tarifaire n° 47 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS CHI CLERMONT ERQUEERY – 600010631

Décision tarifaire n° 54 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSEAO – 600107031

Décision tarifaire n° 94 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de SAAJ CHU AMIENS – 800017196

Décision tarifaire n° 96 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD CHU AMIENS – 800016990

Décision tarifaire n° 119 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD PSP AMIENS – 800009052

Décision tarifaire n° 124 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD VIGNES AMIENS – 800010589

Décision tarifaire n° 147 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPMSA AMIENS LESCOUVE – 800004228

Décision tarifaire n° 149 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPMSA AMIENS AILLY – 800010282

Décision tarifaire n° 150 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPMSA AMIENS BART – 800003683

Décision tarifaire n° 151 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD EPMSA AMIENS LEBEL – 800004251

Décision tarifaire n° 152 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD ARASSOC AMIENS FLAMANT – 800003923

Décision tarifaire n° 231 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD ARASSOC CONTY – 800000762

Décision tarifaire n° 233 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD SAINT-JOSEPH CAGNY – 800014904

Décision tarifaire n° 234 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2016 de EHPAD KORIAN SAMAROBIVA AMIENS – 800010472



DECISION

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Opale :

- Vu les articles R.711-68 et R.711-70 du Code du Commerce
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 2.2.5 et 5.1,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI Côte d'Opale en date du 12 octobre 2015 portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

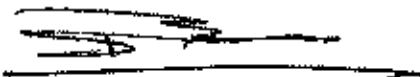
Décide :

De donner délégation spéciale à **Madame Claire VAN RYSSEL, Vice-Présidente territorial** de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Monsieur Antoine Logié, Directeur Général**, à l'effet de signer tout document de candidature et d'offre relatif à la réponse au marché lancé par le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais Picardie et dont l'objet est le suivant : « Exploitation des activités de plaisance avec régie de recettes – site portuaire de Calais ».

Cette délégation spéciale ne se substitue pas aux délégations de signature octroyées à Madame VAN RYSSEL et à Monsieur LOGIE, lesquelles restent en vigueur pour l'ensemble des actes et décisions, et autant que de besoin vient les compléter.

Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Calais, le 25 juillet 2016



Philippe DELAHOUSSE



**ARRETE PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC « FEDERATION REGIONALE DE RECHERCHE EN PSYCHIATRIE ET SANTE MENTALE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 8 août 2007 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Réseau Régional de Recherche en Santé Mentale » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale » approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la convention constitutive du groupement consolidée avec les modifications apportées signée le 16 septembre 2015 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant les modifications apportées à la convention constitutive du groupement portant notamment sur :

- la nécessité de mettre la convention constitutive du groupement en conformité avec les dispositions de la loi n° 2011-525 et du décret n° 2012-91 susvisés ;
- la prise en compte du retrait d'un membre (centre hospitalier (CH) de Secan) et de l'adhésion de sept nouveaux membres (CH de l'Arrondissement de Montreuil, CH d'Arras, CH de Colais, CH de Soumain, EPSM Calmette de Camiers, centre Robert Schuman et association « Espoir et Vie ») ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les modifications apportées à la convention constitutive du GGP « Réseau Régional de Recherche en Santé Mentale » sont approuvées. La convention constitutive du groupement, dans sa version consolidée, figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le groupement est désormais dénommé « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale ».

Article 3 – L'objet du groupement est désormais d'initier, de promouvoir et fédérer les activités de recherche en santé mentale dans le Nord et le Pas-de-Calais en toute autonomie juridique et financière.

Article 4 – Les membres du groupement sont désormais :

- EPSM de l'Agglomération Lilloise à Saint-André-lez-Lille ;
- EPSM des Flandres à Bailleul ;
- EPSM Val de Lys-Artois à Saint Venant ;
- EPSM Lille Métropole à Armentières ;
- CHRU de Lille ;
- Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille (GHICL) à Louvroir ;
- CH de Valenciennes ;
- CH de Cambrai ;
- CH de Douai ;
- CH de Denain ;
- CH de Lens ;
- CH de Hénin-Beaumont ;
- CH de Sambre Avesnois à Maubeuge ;
- l'hôpital de jour MGEN de Lille ;
- CH de Boulogne-sur-Mer ;
- CH de l'Arrondissement de Montreuil à Rang du Fliers ;
- CH de Saint-Amand-les-Eaux ;
- CH de Fournies ;
- clinique de la Maison Fleurie à Faches-Thumesnil ;
- clinique L'auréamont à Loos ;

- clinique du Littoral à Rang-du-Fliers ;
- clinique du Bocage à Louvroil ;
- clinique de l'Escrebieux à Esquerchin ;
- maison de santé psychiatrique « Le Ryonval » à Sainte-Catherine-Les-Arras ;
- centre de psychothérapie « Les Marronniers » à Bully-les-Mines ;
- centre Robert Schuman à Berlaimont ;
- hôpital de jour « Château Maintonon » à Maubeuge ;
- clinique méd-co-psychologique « Soins-Ltudes et Réadaptation » à Villeneuve d'Ascq ;
- CH d'Arras ;
- CH de Calais ;
- EPSM Institut A. Calmette à Camiers ;
- CH de Somain ;
- association régionale « Espoir et vie » à Arras.

Article 5 – L'adresse du siège du groupement reste inchangée, à savoir 3 rue Maipart à Lille.

Article 6 – La durée du groupement est de 10 ans à compter de l'approbation préfectorale de la convention constitutive du groupement.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 22 juillet 2016



Jean-Yves Grall

FEDERATION REGIONALE DE RECHERCHE EN PSYCHIATRIE ET SANTE MENTALE

NORD – PAS-DE-CALAIS

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 6134-1 ;
 Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public (article 98 à 122) ;
 Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
 Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
 Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
 Vu l'approbation initiale de la convention constitutive de la F2RSM par l'arrêté préfectoral du 8 août 2007.

(2)

- L'EPSM de l'Agglomération Lilloise de Saint André, Etablissement Public de Santé Mentale, représenté par Monsieur NOEL siège social : 76, Rue de Lambersart, 59350 Saint-André-lez-Lille ;
- L'EPSM des Flandres de Bailloul représenté par Monsieur HALOS, siège social : 790, Route de Locre, 59270 Bailloul ;
- L'EPSM Val de Lys-Artols de Saint Venant représenté par Monsieur MENNECIER, siège social : 20, Rue Busnes, 62350 St Venant ;
- L'EPSM Lille Métropole d'Armentières représenté par Monsieur HALOS, siège social : Rue du Général Leciercq, 59487 Armentières ;
- Le CHRU de Lille représenté par Monsieur MORICE, siège social : 2 Avenue Oscar Lambrot, 59037 Lille Cedex ;
- Le Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille représenté par Monsieur DELABY, siège social : 115, Rue Grand But, 59160 Lomme ;
- Le CH de Valenciennes représenté par Monsieur JAILLAN, siège social : Avenue Desandrouin, 59300 Valenciennes ;
- Le CH de Cambrai représenté par Monsieur ANDARELLI, siège social : 516, Avenue de Paris, 59400 Cambrai ;
- Le CH de Douai représenté par Monsieur DOGIMONT, siège social : Route de Cambrai, 59500 Douai ;
- Le CH de Denain représenté par Monsieur LEGROS, siège social : 25 Bis Avenue Jean Jaurès, 59220 Denain ;
- Le CH de Lens représenté par Monsieur MACKOWIAK, siège social : 99 Route de La Bassée, 62307 Lens ;
- Le CH de Hénin-Beaumont représenté par Monsieur DOULAIN, siège social : 585 avenue des déportés, 62110 Hénin-Beaumont ;
- Le CH de Sambre Avesnois de Maubeuge représenté par Madame BONGIOVANNI-PEREZ, siège social : 13, Boulevard Louis Pasteur, 59600 Maubeuge ;
- La MGEN Action Sanitaire et Sociale en l'Hôpital de jour MGEN de Lille représenté par Monsieur CHALON, siège social : 234, Rue de Paris, 59000 Lille ;
- Le CH de Boulogne sur Mer représenté par Monsieur MARUER, siège social : Allée Jacques Monod, 62200 Boulogne sur Mer ;
- Le CH de l'Arrondissement de Montreuil représenté par Monsieur BOUCEY, siège social : Route départementale 140, 62180 Rang-du-Fliers ;

Groupeement d'Intérêt Public « Fédération régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale »
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 2013

- Le CH de Saint Amand les Eaux représenté par Monsieur THUMERELLE, siège social : 19 rue des anciens d'A.F.N, 59230 Saint-Amand-les-Eaux ;
- Le CH de Fourmies représenté par Monsieur TRELCAY, siège social : Rue de l'hôpital, 59610 Fourmies ;
- La Clinique de la Maison Fleurie représentée par Madame HUGER, siège social : 411, Avenue du Maréchal Leducq, 59155 Faches-Thumesnil ;
- La Clinique Lautreàmont représenté par Monsieur DESIRE, siège social : 1 rue de Londres, 59120 Loos ;
- La Clinique du Littoral représentée par Monsieur FASQUELLE, siège social : Parc du Champ Gretz, 62180 Rang-du-Fliers ;
- La Clinique du Bocage représentée par Madame LAURENT, siège social : 2 Route d'Avesnes, 59720 Louvroil ;
- La Clinique de l'Escrebieux représentée par Monsieur HUE, siège social : Rue Quiéry, 59553 Esquerchin ;
- La Clinique « Le Rynval » représentée par Madame Martine Lefebvre par délégation de Madame ESMONIN, Directrice Générale, siège social : 182, Route nationale de Lens, 62223 Sainte-Catherine-Les-Arras ;
- Le Centre de Psychothérapie « Les Marronniers » représenté par Monsieur WISNIEWSKI, siège social : Boulevard Arthur Lamendin, 62160 Bully-les-Mines ;
- Le Centre Robert Schuman représentée par Madame NOULIN, siège social : 1 bis, rue du Vert Dragon 59145 Berainmont ;
- L'hôpital de jour « Château Maintenon » représenté par Monsieur OCHIN, siège social : 50, Rue Hautmont, 59600 Maubeuge ;
- La Clinique Médico-Psychologique « Soins-Etudes et Réadaptation » de Villeneuve d'Ascq représentée par Madame BRICOUT, siège social : Avenue Paul Langevin, 59650 Villeneuve d'Ascq ;
- Le centre hospitalier d'Arras représenté par Madame SAILLARD, siège social : Boulevard Georges Besnier, BP914, 62022 Arras Cedex ;
- Le centre hospitalier de Calais représenté par Monsieur BLUA, siège social : 11 Quai du commerce, BP 339, 62107 Calais cedex ;
- L'EPSM Institut A. Calmette de Camiers représenté par Monsieur NIVESSE, siège social : Route de Willehem, 62176 Camiers ;
- Le centre hospitalier de Somain représenté par Madame WESQUEK, siège social : 61, Bis Rue J. Bouliez, BP 19, 59490 Somain ;
- L'association régionale « Espoir et Vie » - Arras représentée par Monsieur TIRMAN, siège social : 70 rue F. Degeorge, 62000 Arras.

PREAMBULE

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de recherche dans la région Nord - Pas-de-Calais figure parmi les principes fondamentaux dégagés par le volet psychiatrique du schéma régional d'organisation des soins,

Considérant qu'il s'agit d'une nécessité pour la région en vue d'animer une réflexion autour des besoins de soins en santé mentale de dynamiser des pratiques nouvelles et de constituer une source d'attrait pour les jeunes psychiatres,

Considérant que la région Nord - Pas-de-Calais présente des spécificités en matière de santé mentale qui justifient la promotion de travaux visant à identifier les besoins, à évaluer les pratiques et à dégager les facteurs de vulnérabilité et les facteurs de santé,

Considérant que l'essor des projets de recherche dans la région témoigne d'une réelle volonté parmi les psychiatres, les psychologues et les infirmiers de la région, de collaborer à une activité de recherche performante,

Considérant que le développement de la recherche en santé mentale est conditionné par :

1. L'accès à l'information et son partage,
2. La connaissance des méthodologies spécifiques aux problématiques de santé mentale
3. La diffusion des résultats
4. L'existence de structures de coordination d'exploitation et de traitement des données
5. L'obtention de financements pour la recherche notamment pour les équipes peu rodées à la formalisation des dossiers de programmes de recherche,

Considérant que pour développer et animer une dynamique de recherche en santé mentale dans la région Nord - Pas-de-Calais, il est essentiel de créer une structure facilitatrice pour toutes les étapes d'un projet de recherche :

- Faciliter l'accès à l'information, faciliter la formulation de questions posées par la pratique en hypothèse de recherche,
- Faciliter le rapprochement avec les autres disciplines médicales ou non ainsi que les différents intervenants impliqués dans la problématique de la santé mentale,
- Faciliter l'obtention de financements pour la recherche notamment pour les équipes peu rodées à la formalisation des dossiers de programmes de recherche,
- Faciliter l'élaboration méthodologique des programmes de recherche,
- Faciliter la réalisation et le suivi des études sur le terrain,
- Faciliter le traitement des résultats et leur publication,
- Promouvoir le « temps partagé recherche » afin de développer l'attractivité de l'ensemble des postes de la région,
- Développer un réseau de chercheurs dans le cadre des demi-journées d'intérêt général,
- Faciliter l'accès à la recherche de l'ensemble des professionnels intéressés,
- Faciliter la participation des Départements d'Information Médicale aux programmes régionaux de recherche,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I

ARTICLE 1 – Dénomination

Il est constitué entre les membres susvisés un Groupement d'Intérêt Public dénommé « Fédération Régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale ».

5

ARTICLE 2 – Objet

Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet d'initier, de promouvoir et fédérer les activités de recherche en santé mentale dans la région Nord - Pas-de-Calais en toute autonomie juridique et financière.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention constitutive.

L'objet du GIP n'est pas lucratif.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège du groupement est fixé au 3 rue Malpart à Lille (Nord).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – Durée

Le groupement est constitué, à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive, pour une durée de dix années à compter du 8 août 2007 (arrêté préfectoral), renouvelable par une décision de reconduction expresse de l'assemblée générale.

Le renouvellement du GIP doit être approuvé dans les mêmes formes que sa création.

ARTICLE 5 – Membres, adhésion, démission, exclusion

- Membres

Peut être membre du groupement tout établissement de santé public ou privé de la région Nord - Pas-de-Calais assurant une activité de psychiatrie ou de santé mentale.

- Adhésion

L'assemblée générale du groupement peut, sur proposition du conseil d'administration, accepter de nouveaux membres ayant la qualité d'établissements de santé public ou privé. Cette adhésion prend effet au 1^{er} janvier suivant.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre par un tiers ou d'opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou des personnes morales de droit public.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'au règlement intérieur du groupement.

- **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent aux membres exclus.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers relatifs à l'exercice en cours.

- **Retrait**

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime après un préavis de six mois, à l'expiration d'un exercice budgétaire. Les modalités financières et autres de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

La demande de retrait doit être motivée. Elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du groupement.

Toute adhésion, exclusion ou retrait fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

TITRE II

ARTICLE 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 – Droits et obligations

Les droits et obligations des membres sont fixés et pondérés ainsi qu'il suit :

- C.H.R.U de Lille, tPSM Lille-Métropole, FPSM de l'Agglomération Lilloise, EPSM Val de Lys-Artois, EPSM des Flandres : une voix valant 9 droits de vote pour le Directeur de l'établissement (ou son représentant) et une voix valant 9 droits de vote pour le président de la CME (ou son représentant) ;
- CH Valenciennes, CH Cambrai, CH Douai, CH Denain, CH Lens, CH Calais, CH Hénin-Beaumont, CH Arras, GHICL Lille, CH Boulogne sur Mer, CH Somain, CH Saint-Amand, CH Sambre-Avesnois, CH Fournies, CH Montreuil-Berck, MGEN Action Sanitaire et Sociale hôpital de jour, FPSM Institut A. Calmette à Camiers : une voix valant 2 droits de vote pour le Directeur de l'établissement et une voix valant 2 droits de vote pour le président de la CME ;
- Clinique de la Maison Fleurie à Faches-Thumesnil, Clinique du Rocage à Louvroil, Clinique de l'Escrebleux à Esquerchin, Clinique « Le Ryonval » à Sainte-Catherine, Centre de psychothérapie « Les marronniers » à Bully les Mines, Château Maintenon AFEI, Fédération Santé des Etudiants de France, Clinique du Littoral à Rand du Fliers, Clinique « Lautreumont » à Loos, Centre R. Schuman à Berlaimont, Association régionale « Espoir et vie » : une voix valant 2 droit de vote pour le Directeur de l'établissement et une voix valant 1 droit de vote pour le président de la CME.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions définies par le règlement intérieur. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Ils sont responsables vis-à-vis des tiers, à concurrence de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres sont tenus indéfiniment des dettes à proportion de leurs droits et obligations.

ARTICLE 8 – Contribution des membres

Les contributions des membres aux charges du groupement sont fixées annuellement par le conseil d'administration en fonction notamment de la taille et du budget des établissements et du nombre de leurs secteurs de psychiatrie.

Les contributions des membres sont fournies en numéraire et/ou en nature

- Sous forme de participation financière au budget annuel
- Sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres (à temps plein, à temps partiel, à temps partagé),
- Sous forme de mise à disposition de locaux,
- Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupe.

Les participations en nature feront l'objet d'une évaluation sur la base de leur coût réel, validée par le conseil d'administration.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies sur les bases ci-dessus ainsi qu'en annexe de la présente convention.

Chaque adhérent peut, dans le cadre de sa démarche stratégique, arrêter une contribution supérieure, afin de réaliser un projet spécifique antérieurement accepté par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – Mise à disposition de moyens et de personnes

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Ils continuent à dépendre de leur employeur d'origine quant à leurs droits, leur rémunération, la gestion de leur carrière et de leur emploi, et l'ensemble des dispositions propres à leur contrat de travail, leur convention collective ou leur statut. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

S'agissant des personnels des établissements publics de santé, sont notamment visés les agents relevant du titre IV du statut de la fonction publique hospitalière ainsi que ceux visés à l'article L6152-1 du Code de la santé publique.

S'agissant des personnels des établissements de statut privé, membre du GIP, l'opération, consistant en une mutualisation de moyens réalisée dans le cadre d'une action de coopération à vocation sanitaire, ne saurait en aucun cas poursuivre un but lucratif.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration du GIP, sur proposition de son directeur,
- A la demande du corps ou organisme d'origine
- Dans le cas où cet organisme se retire du GIP

Groupement d'Intérêt Public « Fédération régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale »

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 2013

- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme

La part des salaires et charges excédent la participation financière annuelle d'un membre fait l'objet d'une revalorisation financière de la participation de ce membre.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 10 – Conditions d'emploi des personnels

8

10.1 Les Agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent être détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique en la matière, pour exercer leur activité au sein du groupement.

10.2 Les autres personnels du groupement sont soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 11 – Formation et exécution des contrats de recherche

Le groupement peut verser des aides individuelles à la formation pour des recherches faisant l'objet d'un contrat à durée déterminée établi selon les textes en vigueur.

Le groupement pourra, recruter des personnels pour la seule exécution des contrats le prévoyant explicitement et pour une durée déterminée liée au déroulement des contrats.

Le directeur conclut ces contrats sous sa responsabilité et rend compte au conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Propriété des équipements

Le matériel acheté en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

ARTICLE 13 – Budget

Le budget annuel, adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement.

Les cotisations annuelles des adhérents devront être versées sur le compte bancaire du groupement soixante jours, au plus tard, après l'appel des fonds effectué par le GIP.

Les ressources sont constituées par

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les produits des biens propres au groupement ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle, les subventions,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

A – Dépenses de fonctionnement

Groupement d'intérêt Public « Fédération régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentales »
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 2013

- Dépenses de personnels
- Frais de fonctionnement divers

B – Dépenses d'investissement

Un compte administratif en recettes et dépenses est élaboré chaque année et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Le groupement peut passer convention avec un établissement public adhérent pour assurer sa gestion administrative et financière.

ARTICLE 15 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre disposant de deux représentants, soit le directeur de l'établissement (ou son représentant) et le président de la CME (ou son représentant : médecin psychiatre désigné par la CME).

Chacun des membres détient le nombre de voix à l'assemblée générale comme défini par l'article 7.

La procédure de vote aux assemblées générales est décrite dans le règlement intérieur.

Le président du conseil scientifique ou son représentant est membre de plein droit, avec voix consultative, de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an.

Elle se réunit à la demande du quart de ses membres.

Les assemblées générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée est présidée par le vice-président du conseil d'administration.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a. L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b. La fixation des participations respectives à chaque thème de recherche retenu,
- c. La prise de participation dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes morales,
- d. L'approbation des comptes de chaque exercice,

Groupement d'Intérêt Public « Fédération régionale de Recherche en Psychiatrie et Santé Mentale »

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 2013

- e. L'approbation de la nomination et de la révocation du Directeur,
- f. Toute modification de l'acte constitutif,
- g. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- h. L'admission de nouveaux membres,
- i. L'exclusion d'un membre,
- j. Le retrait d'un membre,
- k. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- l. L'appréciation de la forme et de la valeur de la contribution de chacun des membres,
- m. Le transfert du siège social,
- n. L'élection des administrateurs,
- o. La fixation de la cotisation des membres associés
- p. L'approbation des transactions envisagées par le directeur

19

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de droit du groupement.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes b, c, e, f, g, h, k, sont prises à l'unanimité. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe i, étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

L'assemblée générale et le conseil d'administration peuvent délibérer lors d'une même réunion.

ARTICLE 17 – Membres associés

Une personne physique ou morale, dont la candidature a été préalablement acceptée à l'unanimité par l'assemblée générale conformément à l'article 16 de la présente convention, et ayant signé un contrat d'association avec le GIP, peut acquérir la qualité de membre associé.

Toute demande d'association est adressée au directeur du GIP.

Chacun des membres associés versera, chaque année au GIP une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour chaque exercice budgétaire.

En contrepartie, les membres du GIP s'engagent à diffuser, au moins une fois par an, au profit des seuls membres associés, sous la forme la plus appropriée, un rapport d'information sur les activités du groupement.

Les membres du GIP s'engagent à ne diffuser aux membres associés, que les seules informations contenues dans les rapports annuels d'activité approuvés préalablement par l'assemblée générale.

Toutefois, à la demande de l'un ou de plusieurs membres, un membre associé pourra participer à la réalisation de travaux spécifiques sur un thème retenue par l'assemblée générale du groupement, sous la forme d'un contrat à intervenir entre le GIP et ledit membre associé, définissant notamment

les modalités de sa participation à ce programme et les conditions de son accès aux informations du GIP.

En tout état de cause, la participation à un programme spécifique ne fait pas acquérir à un membre associé, la qualité de membre du GIP.

Les membres associés ne participent pas aux instances du GIP, que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration et ne disposent d'aucun pouvoir de vote.

11

ARTICLE 18 – Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 18 personnes physiques désignées par l'assemblée générale comme suit :

- Neuf directeurs d'établissement (ou leurs représentants)
- Neuf présidents de CME (ou leurs représentants : médecin psychiatre désigné par la CME)

Le directeur et le président du Conseil scientifique et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelables et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- Election du président du conseil d'administration,
- Propositions relatives à la nomination et à la révocation du directeur du groupement,
- Propositions à l'assemblée générale du programme annuel d'activité,
- Proposition à l'assemblée générale du budget annuel du GIP,
- Proposition à l'assemblée générale de la fixation de la participation respective des membres,
- Adoption des contrats passés par le groupement (contrats de travail et autres contrats),
- Approbation des contrats de recherche,
- Approbation du règlement intérieur du groupement,

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de vote secret, le président dispose de deux voix. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, dans la limite d'un mandat par membre.

ARTICLE 19 – Président du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son président ainsi que son vice-président, parmi ses membres, pour une durée de 3 ans.

Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et pour arrêter le projet de budget,

- Préside les séances du conseil d'administration. En son absence, la présidence est dévolue de plein droit au vice-président,
- Propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

ARTICLE 20 – Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme le directeur. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres d'une des instances du groupement.

12

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Il assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

ARTICLE 21 – Conseil scientifique

Le conseil scientifique détermine la politique scientifique du groupement.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Il émet un avis et évalue les projets de recherche. Il émet des avis sur le programme d'activité en cours, étudie et prévoit le programme de l'année suivante. Dans ses missions il peut, le cas échéant, se faire assister d'experts extérieurs. Le président du conseil scientifique est nommé par le conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique.

Le conseil scientifique assiste le directeur pour élaborer la proposition de programme annuel soumise au conseil d'administration et garantit l'exécution des projets de recherche en conformité avec les objectifs du groupement. Il est chargé d'examiner et de se prononcer sur les propositions de recherche émanant des médecins et des professionnels de santé de la région, des associations d'usagers ainsi que des familles d'usagers.

Le conseil analyse les aspects stratégiques des activités de recherche dans le cadre de l'offre de soins régionales et formule toute proposition susceptible de contribuer au développement et à la promotion de la recherche en santé mentale.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration le programme annuel d'activités et le budget correspondant ainsi que les participations respectives à chaque thème de recherche retenu.

Le conseil scientifique est composé des membres de droit, les membres désignés par le conseil d'administration ainsi que les membres associés après avoir fait acte de candidature.

Sont membres de droit :

- Les professeurs des universités en psychiatrie de Lille II et de l'université catholique de Lille,
- Le directeur (ou son représentant) du CCOMS ce tant que le CCOMS sera domicilié dans la région Nord - Pas-de-Calais,
- Le directeur (ou son représentant) du Groupement d'intérêt scientifique en épidémiologie psychiatrique visé par le plan psychiatrie et santé mentale 2005-2008.

Sont membres désignés par le conseil d'administration (au nombre de 27) :

- 12 psychiatres dont un ayant des compétences reconnues en épidémiologie,
- 6 représentants des DIM,
- 4 représentants du secteur paramédical,
- 1 représentant du secteur social,
- 4 représentants à qualité. (La candidature des présidents des associations locales ou régionales de recherche en psychiatrie et en psychopathologie est vivement souhaitée).

813

Sont membres associés :

- Les responsables de l'UFR de psychologie de Lille III, de l'institut de formation de l'université catholique de Lille et de l'UFR de sociologie de Lille I ou leurs représentants,
- Le président de l'ORS ou son représentant,
- Un représentant de la DRC,
- Un représentant des associations d'utilisateurs,
- Un représentant des familles d'utilisateurs.

L'assemblée générale approuve la composition du conseil scientifique.

Le conseil scientifique ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre pour le représenter, dans la limite d'un mandat par membre.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres présents.

TITRE III

ARTICLE 22 – Statut des publications

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche programmés et exécutés dans le cadre du GIP. Informations qu'il détient ou qu'il obtient au cours desdites recherches dans la mesure où, il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec les tiers.

En ce qui concerne les publications écrites, les communications orales, les thèses et mémoires, le principe retenu est celui de la liberté de diffusion pour les équipes ayant bénéficié d'un soutien du GIP à condition de mentionner le soutien du GIP et de respecter les règles des institutions dont elles relèvent.

Le statut des publications est précisé dans le règlement intérieur du GIP.

TITRE IV

ARTICLE 23 – Dissolution – Liquidation

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle ou par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 30.07.2014

A

Signature



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

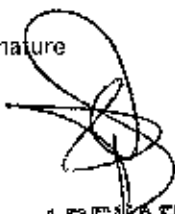
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 28.07.2014

A Corinne

Signature


Laurent DELABY
Directeur Général

Cachet établissement

**GROUPEMENT DES HÔPITAUX
DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE**
Rue du Grand But - B.P. 249
59462 LOMME Cedex
Tél. 03 20 22 50 34 - Fax 03 20 92 08 36
Direction Générale

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 24/07/2014

A Esquerchin

Hervé Benoit Directeur Général -

Signature

Cachet établissement



CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX

984, Rue de Quiéry

59553 ESQUERCHIN

Tél. 03 27 71 58 58 - Fax 03 27 71 11 42

SIRET 400 860 324 00020

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 23 juillet 2014

A Denain

Signature



Cachet Etablissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 24/07/2014

A Camiers

Signature



Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

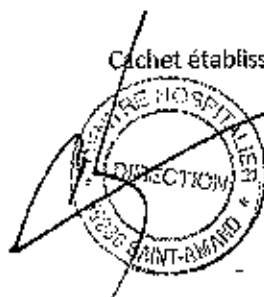
Fait le 23 juillet 2014

A Saint-Amand-les-Eaux.

Signature

Mr M. THUMERELLE
DIRECTEUR

Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 23/07/2014
A Bully les Mines,

Signature

Cachet établissement

LE DIRECTEUR
E. POULAIN

**CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE
LES MARRONNIERS**
BO LAMENDIN - BP 75
62160 BULLY LES MINES
Tél : 03 21 45 87 00 - Fax : 03 21 45 87 11



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

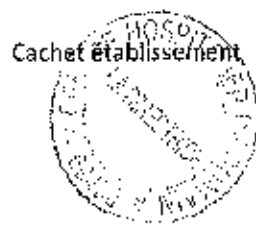
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 23 07 2014

A Somain

Signature

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le Stoumange

A le 25.07.2014

Signature



Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

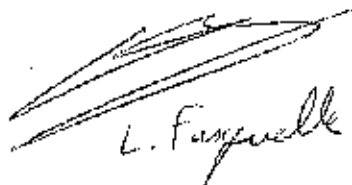
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 4/6/13

A Rang du Pêlier

Signature



Cachet établissement

CLINIQUE DU LITTORAL

Parc du Champ Gretz

62180 RANG DU PÊLIER

Tél. 03 21 89 03 21 - Fax 03 21 89 03 20

www.cliniquedulittoral.com

SIRET 480 877 521 00017 - APE 8610 Z

TVA FR 75 480 877 521

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 27/08/2014

A Villeneuve d'Ascq

Signature

Cachet établissement


CLINIQUE DES 4 CANTONS
« Soins - Études - Réadaptation »
Avenue Paul Langevin - B.P. 10439
59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Tel. 03 20 43 88 10 - Fax 03 20 43 88 11
Courriel : cmp.villeneuve@cef.net

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 5/08/2014

A. Berthoin

Signature



Cachet établissement

Centre R. Schuman

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 20/08/14

A

Signature



Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

14

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

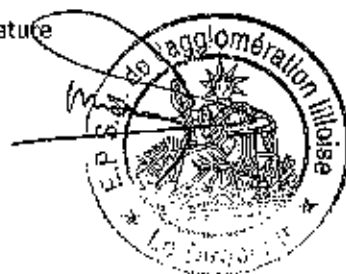
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 07/08/2014

A Saint André

Signature



Cachet établissement

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

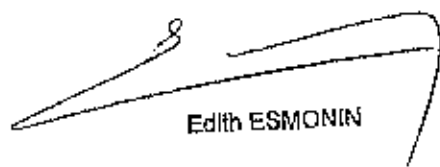
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 28/02/2014

A Lille

Signature


Edith ESMONIN

Cachet établissement

UGE CAM
Nord - Pas-de-Calais - Picardie
22 Bis rue de Turenne
59043 LILLE CEDEX

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 29 juillet 2014

A Valenciennes

Signature

Cachet établissement

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Alain LECHERF



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 28 Juillet 2014

A CAMBRAI

Signature

Cachet établissement

Defaux

Pour

M. Philippe LÉROS.



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

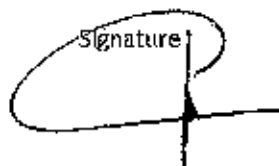
Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 24/07/2014

A Fontenay

Signature




Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 15 septembre 2015

A LENS

Signature



Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 01, 08.2015

A BOURNIE

Signature

Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le

A *Loos*

Signature

Cachet établissement

Clinique Hautréamont
1 rue de Londres - 59120 Loos
454020819 RCS LILLE APE 851A
Tél. : 03.20.57.88.03 Fax : 03.20.57.44.54

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

14

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

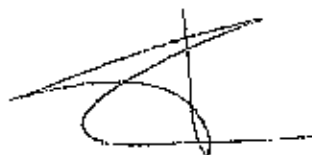
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 27, 08, 2014

A GPE

Signature

Cachet établissement



N. Lebon

Centre de Santé Mentale
RIGEN

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 2 décembre 2012

A Saint Venant,

Signature

Le Directeur,

Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 21.11.2014

A. Foches Thumesnil

Signature

Cachet établissement



SAS H.E.M. NORD - site MAISON FLEURIE
Service DIRECTION
411 avenue du Maréchal LECLERC
59155 FACHES-THUMESNIL
Tél : 03 20 62 85 72 - Fax : 03 20 62 05 75

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

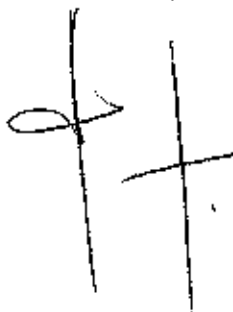
Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 5 novembre 2014
A Boulogne-sur-Mer

Signature



Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 10 novembre 2014

A Arcas

Signature

Cachet établissement

P. Tisserand



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai impart, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le

A Helin Beaumont

Le Directeur,

Signature

Edmond MACKOWSKI

Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

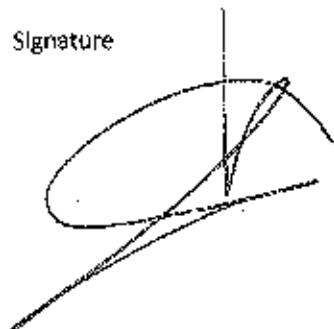
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 20/09/2014

A Arras

Signature



Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

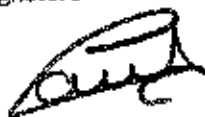
ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 5/08/2014

A Louvroil

Signature



Cachet établissement

"Clinique du Bocage"
R.N. 2 - Route d'avesnes
59720 LOUVROIL
Tél. : 03 27 62 52 52
Tél. : 03 27 64 25 52

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier concillateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

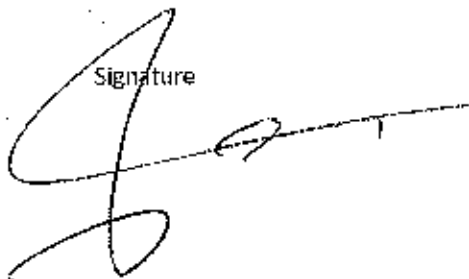
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 20/09/14

A CALAIS .

Signature

Cachet établissement



Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforçant de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 - Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 09 09 2014

A Maubeuge

Signature

Cachet établissement



APEJI
Hôpital de Jour
« Château Maintenon »
50, rue d'Hautmont
59600 MAUBEUGE
Tél : 03 27 64 99 45
Fax : 03 27 58 15 83

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 08 09. 2014

A Douai

Signature

Cachet établissement

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai

Renaud DOGIMONT

Il peut être dissous :

- Par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- Par décision de l'assemblée générale.

La dissolution du groupement entraîne la liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale de dissolution.

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre le groupement et un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Les deux conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Faute d'accord dans le délai imparti, les parties pourront porter leur litige devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 25 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait le 3 septembre 2014

A Lille

Signature

Cachet établissement

Le Directeur Général

J.-O. ARNAUD



**DECISION N°2016-148 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « ATLAS AMBULANCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné du véhicule de type ambulance DX 754 CB appartenant à l'entreprise ATLAS AMBULANCE 82 rue Joseph Bouliez 59490 SOMAIN, dont le représentant légal est Monsieur Patrick SCAILLIEZ, effectué le 8 janvier 2016 par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que la patiente placée dans la cellule sanitaire était accompagnée de sa fille ;

Considérant que les deux membres d'équipage se trouvaient dans la cellule de pilotage du véhicule ;

Considérant que la patiente ne bénéficiait pas, dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'elle pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise ATLAS AMBULANCE dont le représentant légal est Monsieur Patrick SCAILLIEZ a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 17 mai 2016 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 9 juin 2016 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Patrick SCAILLIEZ, accompagné de Madame Amandine LEROY salariée de l'entreprise ATLAS AMBULANCE, formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 9 juin 2016 ;

Considérant que l'entreprise ATLAS AMBULANCE dont le représentant légal est Monsieur Patrick SCAILLIEZ n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 9 juin 2016, favorable à 5 voix contre 11 à 1 semaine de retrait temporaire de l'agrément ; à 2 voix contre 11 à 3 jours de retrait temporaire de l'agrément ; à 4 voix contre 11 à 1 jour de retrait temporaire de l'agrément délivré à l'entreprise ATLAS AMBULANCE pour non-respect des obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que l'article R8312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant donc qu'il y a lieu de ne pas suivre l'avis de la majorité des voix du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires d'une journée ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

D E C I D E

Article 1 – L'agrément délivré à ATLAS AMBULANCE dont le représentant légal est Monsieur Patrick SCAILLIEZ est retiré temporairement pour une durée d'une journée, le 4 novembre 2016.

Article 2 - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

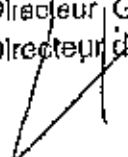
Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise ATLAS AMBULANCE.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM « La Sagesse » à CRÉPY-EN-VALOIS - 600007918**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BÉTHIEL CRÉPY-EN-VALOIS (600007918) sis 0, R DES ÉRABLES, 60800, CRÉPY-EN-VALOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BÉTHIEL (600107635) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BÉTHEL CRÉPY-EN-VALOIS (600007918) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 321 505,25 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 125,44 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72,41 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BÉTHEL » (600107635) et à la structure dénommée FAM BÉTHEL CRÉPY-EN-VALOIS (600007918).

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice de l'Ordonnement Médical

Françoise VAN RECHEM

**DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD Hl, CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600111405**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD Hl, CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600111405) sis 1, place de l'Hôtel de Ville 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/08/2003 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600111405) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 3 501 159,72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 501 159.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 291 763,31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44,98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39,52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND » (600100580) et à la structure dénommée EHPAD IIL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600111405).

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016

Le directeur général


Présidente du Comité de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Monique WASSILIN

**DECISION TARIFAIRE N°19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
 POUR L'ANNEE 2016 DU
 FAM « Le Chemin » à MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - 600009492**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492) sis 81, A.L. MARCEL GUÉRIN, 60280, MARGNY-LES-COMPIEGNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL PICARDIE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **653 228.93 €** ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **54 435.74 €** ;
- Soit un forfait journalier de soins de **71.39 €**.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL PICARDIE » (600002083) et à la structure dénommée FAM « La Sagesse » à MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492).

Fait à Lille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

**DECISION TARIFAIRE N°20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM « La Voie » à VENETTE - 600012041**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ENVOL VENETTE (600012041) sis 0, CRS Du Maréchal LECLERC, 60280, VENETTE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL PICARDIE (600002083) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ENVOL VENETTE (600012041) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à **458 691,65 €** ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 224,30 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73,06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL PICARDIE » (600002083) et à la structure dénommée FAM ENVOL VENETTE (600012041).

Fait à Lille, le **15 JUIN 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

**DECISION TARIFAIRE N°21 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU
FAM « LEOPOLD BELLAN » à MONCHY-SAINT-ÉLOI - 600010508**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRILLI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BELLAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508) sis 3, R DE LA CROIX BLANCHE, 60290, MONCHY-SAINT-ÉLOI et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609)

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BELLAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 354 257.18 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 854.76 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée FAM BELLAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508).

Fait à Lille, le 15 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Service Régional de Santé

Françoise VAN NIEGHEM

**DECISION TARIFAIRE N°22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU
 SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 21/08/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) sis Place de l'Hôtel de Ville, 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 856 071,39 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 834 124,14 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 21 947,25 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 846,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 010,39
	- dont CNR	7 037,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 215,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	856 071,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	856 071,39
	- dont CNR	7 037,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	856 071,39

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 510,34 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 828,94 €
- Soit un tarif journalier de soins de 50,86 € pour les personnes âgées et de 30,70 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LB-GRAND » (600100580) et à la structure dénommée SSIAO H.L. CRÈVECOEUR-LB-GRAND (600110423).

Fait à Lille, le **14 JUIN 2016**

Le directeur général



Pour le Directeur général
La Directrice Adjointe des Ressources Humaines

Manique WASSOUH

**DECISION TARIFAIRE N°25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312,1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) sis 106, R FAIDHERBE, 60180 NOGENT-SUR-OISE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION COORDINATION SAN SOC OISE (600113278) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 977 963.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 655 324.28 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 322 639.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ACSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 362.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 377 005.95
	- dont CNR	27 589.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 963.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 102 330.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 977 963.62
	- dont CNR	27 589.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 984.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	109 383.33
	TOTAL Recettes	3 102 330.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 221 277,02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 886,61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35,46 € pour les personnes âgées et de 42,56 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION COORDINATION SAN SOC OISE » (600113278) et à la structure dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (600009989).

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016

Le directeur général


Pour le Directeur général
La Direction Générale de Santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS CHI CLERMONT ERQUERY - 600010631**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 14/11/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) sise 0, R PASTEUR, 60600, ERQUERY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL (600100028) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	738 450.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 945 940.01
	- dont CNR	240 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	716 852.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 401 243.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 976 843.45
	- dont CNR	240 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	424 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 401 243.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCURIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	249,60
Semi internat	0,00
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé à 223,53 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL » (600100028) et à la structure dénommée MAS CHI CLERMONT ERQUERY (600010631).

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE N°54 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS -
600011662

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ADSEAO BEAUVAIS (600100952) sise 42, AV SALVADOR ALLENDE, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;
- l'arrêté en date du 15/01/1951 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ADSEAO LAVERSINES (600100895) sise 5, R DE BRESLES, 60510, LAVERSINES et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

l'arrêté en date du 26/01/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS ADSEAO BEAUVAIS (600009674) sise 40, AV SALVADOR ALLENDE, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

l'arrêté en date du 23/08/2010 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS (600011662) sise 4, R PIERRE CHARDRAUX, 60000, BEAUVAIS et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

l'arrêté en date du 21/07/1999 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ADSEAO BEAUVAIS (600009096) sise 2, R DE TAY SAINT-QUENTIN, 60510, LAVERSINES et gérée par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée ADSEAO - 600107031 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 172, AV MARCEL DASSAULT, 60000, BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 112 418,34 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 112 418,34 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 346 000,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100895	ITEP ADSEAO LAVERSINES	2 346 000,00	0,00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 269 000,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600009674	MAS ADSEAO BEAUVAIS	1 269 000,00	0,00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 438 000,00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600011662	SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS	438 000,00	0,00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 621 314,34 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600009096	SESSAD ADSEAO BEAUVAIS	621 314.34	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 438 104.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
600100952	IME ADSEAO BEAUVAIS	4 438 104.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 759 368,20 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	227.70
Semi-internat	255.72
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	227,86

Semi-internat	182.28
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	197.54
Semi-internat	221.85
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAO » (600107031) et à la structure dénommée IME ADSEAO BEAUVAIS (600100952).

Fait à Lille, le 14 JUIN 2018

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAAJ CHU AMIENS - 800017196**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé SAAJ CHU AMIENS (800017196) sis 354, BD DE BLAUVILLÉ, 80054, AMIENS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (800000044) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 166 090,97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	166 090.97

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 840,91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	45.32

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 164 265,97 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 13 688,83 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE» (800000044) et à la structure dénommée SAAJ CHU AMIENS (800017196).

Fait à Lille, le

14 JUIN 2016

Le Directeur général

Pour le Directeur général
La Directrice Adjointe
Monty de VASQUEL

**DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD CHU AMIENS - 800016990**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHU AMIENS (800016990) sis 354, BD DE BEAUVILLÉ, 80054, AMIENS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (800000044) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 302 093.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 302 093.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 191 841.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 283 579,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 190 298,33 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE » (800000044) et à la structure dénommée EHPAD CHU AMIENS (800016990).

Fait à Lille, le 14 JUIN 2016

Le Directeur général

Pour le Directeur général en son lieu et place
La Directrice Adjointe (en son lieu et place)
Monique PASSELIN

**DECISION TARIFAIRE N° 119 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD PSP AMIENS - 800009052**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PSP AMIENS (800009052) sis 15, R JUST HAÛY, 80041, AMIENS et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2016.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HHPAD PSP AMIENS (800009052) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 983 454.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	960 822.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 631.86
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 954.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.70
Tarif journalier HT	31.65
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 973 429,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 81 119,12 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (800002958) et à la structure dénommée EHPAD PSP AMIENS (800009052).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général en son délégué
La Directrice Générale Médico-Sociale
[Signature]

Alain QUEVENNE

**DECISION TARIFAIRE N° 124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD VIGNES AMIENS - 800010589**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIGNES AMIENS (800010589) sis 25, AV D'ESPAGNE, 80094, AMIENS et géré par l'entité dénommée SARL DU PARC DES VIGNES (800003238) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VIGNES AMIENS (800010589) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 425 846.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 343 620.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	82 226.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 820.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	75.30

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 414 043,96 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 117 837,00 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL DU PARC DES VIGNES » (800003238) et à la structure dénommée RHPAD VIGNES AMIENS (800010589).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice de l'offre médico-sociale
Alino CHEVEREUE

**DÉCISION TARIFAIRE N° 147 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD EPMSA AMIENS LESCOUVÉ - 800004228**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRATEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPMSA AMIENS LESCOUVÉ (800004228) sis 8, RUE LESCOUVÉ, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée EPMS AMIENS (800017543) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 07/10/2009.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPMSA AMIENS LESCOUVÉ (800004228) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 056 965.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 056 965.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 080.46 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.27
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 046 327,57 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 87 193,96 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS AMIENS » (800017543) et à la structure dénommée BIPAD EPMSA AMIENS LESCOUVÉ (800004228).

Fait à LILLE, le **29 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVENUE

**DECISION TARIFAIRE N° 149 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD EPMSA AMIENS AILLY - 800010282**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPMSA AMIENS AILLY (800010282) sis 162, RUE BAUDOIN D'AILLY, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée EPMS AMIENS (800017543) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EFMSA AMIENS AILLY (800010282) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 934 422,98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	934 422.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 868.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34,17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,35
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 927 315,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 77 276,30 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS AMIENS » (800017543) et à la structure dénommée EHPAD EPMSA AMIENS AILLY (800010282).

Fait à LILLE, le **29 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination régionale territoriale


Anne QUEVERUE

**DÉCISION TARIFAIRE N° 150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE
 EHPAD EPMSA AMIENS BART - 800003683**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPMSA AMIENS BART (800003683) sis 2, RUE JEAN BART, 80084, AMIENS et géré par l'entité dénommée EPMS AMIENS (800017543) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPMSA AMIENS BART (800003683) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 159 966.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 966.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 663,84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 190 484,07 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 99 207,01 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS AMIENS » (800017543) et à la structure dénommée EHPAD EPMSA AMIENS BART (800003683).

Fait à LILLE, le **29 JUIN 2016**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe du 1^{er} DMS Médical-Social
coordonnateur de l'offre médico-sociale


Agnès CHEVIGNON

**DECISION TARIFAIRE N° 151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD EPMSA AMIENS LEBEL - 800004251**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPMSA AMIENS LEBEL (800004251) sis 1, RUE VERRIER LEBEL, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée EPMS AMIENS (800017543) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD EPMSA AMIENS LEBEL (800004251) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 413 939.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 247 848.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	166 090.97

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 828.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.59

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 399 572,35 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 116 631,03 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS AMIENS » (800017543) et à la structure dénommée EHPAD EPMSA AMIENS LEBEL (800004251).

Fait à LILLE, le 29 JUIN 2016

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Générale de l'Agence Nord-Pas-de-Calais-Picardie
coordonnatrice des offres médico-sociales


ANNE QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE N° 152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD ARASSOC AMIENS FLAMANT - 800003923**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARASSOC AMIENS FLAMANT (800003923) sis 6, R FLAMANT, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARASSOC (800001240) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ARASSOC AMIENS FLAMANT (800003923) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 334 334.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 264 020.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 313.96

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 194.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	77.18

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 584 060,18 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 132 005,02 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARASSOC » (800001240) et à la structure dénommée EIPAD ARASSOC AMIENS FLAMANT (800003923).

Fait à LILLE, le 29 JUIN 2016

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination et animation territoriale

Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE N° 231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD ARASSOC CONTY - 800000762**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publié au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARASSOC CONTY (800000762) sis 42, RUE GUY DE SEGONZAC, 80160, CONTY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARASSOC (800001240) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/02/2016.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD ARASSOC CONTY (800000762) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016,

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 422 446.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 351 967.38
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 479.43

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 537.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	92.98

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 438 775,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 119 897,92 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARASSOC » (800001240) et à la structure dénommée EHPAD ARASSOC CONTY (800000762).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général


M. [Nom] [Prénom] [Nom]

**DECISION TARIFAIRE N° 233 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD SAINT-JOSEPH CAGNY - 800014904**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 06/09/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH CAGNY (800014904) sis 2, RUE JEAN CATELAS, 80330, CAGNY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH SAINTE-FAMILLE (800014896) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/03/2015.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH CAGNY (800014904) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 733 064.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	668 645.43
UHR	0.00
PASA	64 419.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 088.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 720 311,43 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 025,95 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-JOSEPH SAINTE-FAMILLE » (800014896) et à la structure dénommée EHPAD SAINT- JOSEPH CAGNY (800014904).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2016**

Le Directeur général



**DECISION TARIFAIRE N° 234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
 EHPAD KORLAN SAMAROBRIVA AMIENS - 800010472**

Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRATIL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- VU l'arrêté en date du 24/02/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORLAN SAMAROBRIVA AMIENS (800010472) sis 30, RUE SAINT GERMAIN, 80000, AMIENS et géré par l'entité dénommée SAS MIDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/01/2008.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN SAMAROBRIVA AMIENS (800010472) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2016, par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 049 715.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 027 083,98
UITR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 631.86
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 476.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.85
Tarif journalier HT	32.42
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 032 782,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 065,19 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MTDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN SAMAROBRIVA AMIENS (800010472).

Fait à LILLE, le **27 JUIN 2018**

Le Directeur général

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordonnatrice des Agences Locales


Aline GUÉVERUE